Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND - Source du Clos des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND, dont le siège est situé 89, avenue du Clos B.P. 80081 - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, à exploiter des installations d'embouteillage d'eaux minérales sur son site situé à la même adresse ;
Vu le donner acte du 22 janvier 2018 concernant la modification des installations de traitement des eaux destinées à l'embouteillement de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND – Source du Clos, pour son site de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu les dossiers de porter à connaissance des 13 novembre 2018 et 12 juillet 2019 concernant la modification des installations de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND – Source du Clos, pour son site de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 8 août 2019 de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND – Source du Clos, pour son site de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu le rapport du 18 septembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10 février 2020 ;

Considérant que, par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées, notamment la rubrique 2253 qui a été supprimée ;

Considérant que les activités de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND – Source du Clos,
relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 susvisé doit être modifié, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND, dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	**1-b**	E	**Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.....	Ligne 1 : cadence 40000bls/h Ligne 2 : cadence 50000bls/h Soufflage de bouteilles PET, rétraction à chaud de films et housses PE, colle	49,83 t/j
2663	2-c	D	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Préformes, bouchons, étiquettes, films, scotch poigneteuse, gaines rétractables, coiffes et film étirable	2116m^3
1532	**3**	D	**Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.**	Stockage de palettes vides	4500 m^3

			Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....		
1530		NC	**Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Cartons et intercalaires	965m³
2910		NC	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Housseuse ligne 1 : 376,5kW 5 aérothermes : 249,5kW 2 chaudières : 360,6kW	0,986 MW
2925		NC	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8 chargeurs	44,86kW

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Concerné) »

Article 3 – Respect de la législation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 2005 restent applicables sans préjudice des législations en vigueur.

Les installations de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE SAINT-AMAND – Source du Clos - doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- **Arrêté du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;
- **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :
- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE